

# CONVENTION DE PARTENARIAT

## Entre

**La Société Eau de Marseille Métropole (SEMM)**, Société en nom collectif au capital de 100 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 801.950.692, dont le siège social est au 25, Rue Edouard Delanglade - 13006 Marseille, représentée par Madame Sandrine Motte, en sa qualité de Directrice Générale de la Société des Eaux de Marseille (SEM), gérante,

Ci-après dénommée **La SEMM**,  
D'une part

## Et

La **Confédération Générale des Comités d'Intérêt de Quartier** de Marseille et des communes environnantes, association reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé au 24 Boulevard Garibaldi, 13001 Marseille, représentée par son Président, Jean- Marc Chapus, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée **Confédération**,  
D'autre part,

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La Confédération Générale des Comités d'Intérêt de Quartier, association reconnue d'Utilité Publique a pour objet d'appuyer, de coordonner et d'unir les actions des Comités d'Intérêt de Quartier (CIQ).

Les Comités d'Intérêt de Quartier interviennent dans tous les domaines de la vie des citoyens et représentent une force de proposition. Ils sont regroupés en Fédérations sur l'ensemble des Territoires de la Métropole.

C'est dans le cadre de sa politique de proximité avec les citoyens et leurs représentants que la Société Eau de Marseille Métropole a souhaité nouer un partenariat avec la Confédération.

## CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités par lesquelles la SEMM fera bénéficier la Confédération d'un partenariat participatif.

## **Article 2 – Engagements de la SEMM**

La SEMM, au titre du partenariat, considère la Confédération comme un interlocuteur privilégié et facilite les échanges d'informations à travers différentes actions :

- Mise à disposition d'un interlocuteur unique à la Direction de la communication.
- Participation à l'assemblée générale de la Confédération.
- Participation ponctuelle aux assemblées générales des fédérations et CIQ.
- Envoi systématique par courriel, aux CIQ concernés, des documents de communication chantier avant le démarrage de travaux, avec copie à la Confédération.
- Participation à des réunions de concertation avant travaux et à des visites de sites lorsque cela s'impose, avec information à la Confédération.
- Organisation de Comités d'usagers et de réunions spécifiques de présentation de nouveaux outils comme le télé-relevé avec la Confédération et les CIQ concernés.

## **Article 3 – Engagements de la Confédération**

En contrepartie du partenariat de la SEMM, la Confédération s'engage notamment à :

- Relayer des informations relatives au service de l'eau et de l'assainissement auprès des fédérations, des CIQ et de leurs adhérents.
- Mentionner le partenariat avec la SEMM lorsque cela est souhaitable.

## **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée de 12 mois. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

## **Article 5 – Confidentialité**

Dans le cadre des présentes, la SEMM pourrait être amenée à communiquer des informations confidentielles, c'est à dire non publiques, à la Confédération. Dans cette hypothèse, la SEMM précisera le caractère de ces informations avant toute communication.

Les membres de la Confédération s'engagent à ne pas divulguer ni communiquer à un tiers, quel qu'il soit, les informations confidentielles sous peine d'engager leur responsabilité personnelle et celle de la Confédération.

## **Article 6 – Communication**

Afin de valoriser le présent partenariat, les Parties pourront librement faire état de l'existence de cette convention, notamment auprès des collectivités territoriales concernées.

Toute autre action de communication qui serait envisagée devra faire l'objet d'un accord préalable et formel des Parties : campagne de communication, ouverture d'un accueil Internet témoignant du partenariat avec ou sans lien avec le site partenaire, interview d'un journaliste, article décrivant une action particulière menée avec le partenaire, utilisation de logo, de documents ou de photographies...

## Article 7 – Litiges

Les parties conviennent de ce que tout différend qui surviendrait à l'occasion de l'application des accords ci-dessus évoqués serait prioritairement traité par voie de conciliation amiable ou, à défaut, en cas de persistance du désaccord, les tribunaux compétents pour en connaître seraient ceux du ressort de la juridiction marseillaise.

## Article 8 – Election de domicile

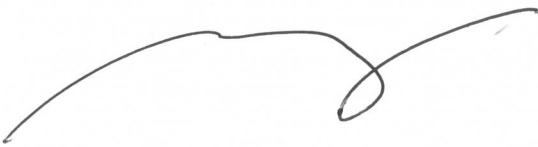
Les parties déclarent faire élection de domicile pour exécution de la présente convention en leur siège social respectif.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux, le 22 septembre 2018

La Directrice Générale  
de la Société des Eaux de Marseille,  
Gérante de la Société Eau de Marseille Métropole

Le Président de la Confédération  
des CIQ de Marseille  
et des communes environnantes

Sandrine MOTTE



Jean-Marc CHAPUS

